



Saint-Cannat, le 02 juillet 2026

COMMUNE DE SAINT-CANNAT

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation	PM-2026-166
--	-------------

Le Maire de la commune de Saint-Cannat,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10
- Vu le Code des Collectivités Territoriales, art L.2212-2, L.2213 à L.2213-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu l'arrêté municipal du 03 juin 1997 portant réglementation de la circulation sur la RN7 dans l'agglomération de Saint Cannat et interdisant notamment, pour raisons de sécurité, la circulation aux véhicules de + 26 tonnes de P.T.A.C.,

Le Maire de la commune de Saint-Cannat :

Considérant la demande de madame Hébrard 9 rue Roger Salengro destinée à :

- réaliser les faits suivants : **organisation d'un évènement avec plusieurs commerçants du village.**
- sur le secteur : **3 rue Roger Salengro**
- prévus à la / aux date(s) suivante(s) : **le 09 juillet 2026**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur ce secteur et à ces dates

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés dans de bonnes conditions de sécurité, aux lieux et dates susmentionnées, les dispositions suivantes sont mises en place :

- maintien du sens de circulation ;
- limitation de vitesse à 30 km/h sur toute la zone des travaux ;
- interdiction de stationner sur toute la zone signalé;

Le demandeur est en charge de l'installation de la signalisation réglementaire et des autres dispositifs nécessaires, après avis favorable de la police municipale, ainsi que de leur maintenance permanente.

Article 2 :

Toute infraction à l'article 1 peut faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 :

Au minimum 48 heures avant le début des festivités, le demandeur :

- affiche un ou plusieurs exemplaires, selon la configuration des lieux, du présent arrêté sur le secteur.
- installe la signalisation réglementaire rendue nécessaire par les dispositions de l'article 1 ci-dessus

Les mesures de signalisation nécessaires, à mettre en place par le demandeur, sont conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Article 6 :

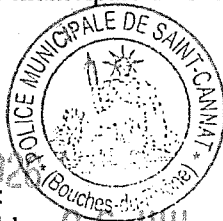
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de la plateforme « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Saint-Cannat, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lambesc et Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale de Saint-Cannat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui est affiché selon les conditions réglementaires des actes administratifs de la commune, et dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Cannat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc,
- Monsieur le Chef du service de la Police municipale de Saint-Cannat.



Joël LEVI-VALENSI
Maire de Saint-Cannat

- Date de notification : 06 JUIL. 2026
- Transmission au Contrôle de légalité le : 06 JUIL. 2026
- Publication sur le site internet municipal le: 06 JUIL. 2026
- Affichage sur site réalisé par le demandeur